



POUR
QUE VIVE
LA
MUSIQUE*

Société des Auteurs, Compositeurs
et Éditeurs de Musique

Mieux connaître la Sacem

sacem 

La Sacem c'est...—

...une société civile à but non lucratif
gérée par les Auteurs, Compositeurs et Editeurs de
musique

— Créée en 1851 par des auteurs-compositeurs, la Sacem **collecte les droits d'auteur** en France et les **redistribue** aux créateurs français et du monde entier.

1851

Création de la Sacem

....une société indépendante de l'ETAT qui protège,
collecte et répartie les droits d'auteur unique salaire
des créateurs





d'Ernest Bourget... à Benjamin Biolay



L'auteur **Ernest Bourget** créa en 1851 la première société civile chargée de percevoir les droits des auteurs-compositeurs de chanson.

— Parmi les **premiers sociétaires** :

- *Hector Berlioz*
- *Richard Wagner*
- *Giuseppe Verdi*
- *Eugène Labiche*
- *Georges Bizet*
- *Georges Feydeau*
- *Maurice Ravel*
- *Dmitri Chostakovitch*
- ...

137 000
sociétaires,

→ Dont 15 500 sociétaires étrangers



© M/M Paris



L'auteur compositeur interprète
Benjamin Biolay
Grand Prix Sacem 2010




Un répertoire exceptionnel

40
millions
d'œuvres protégées,

Le répertoire Sacem

- Musique : chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électrique et électroacoustique, traditionnelle, du monde...
- Musique d'œuvres audiovisuelles et de publicité.
- Sketch, humour.
- Poème.
- Documentaire musical et vidéoclip.
- Texte de doublage et sous-titrage de films, téléfilms et séries étrangères.
- Extrait d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.





Qu'est-ce que les droits d'auteur?

Ni un impôt, ni une taxe, ils constituent le seul **salaire** des auteurs et compositeurs de musique.

Ecrire et composer de la musique est un travail. Les droits d'auteur servent à le rémunérer.

Ils sont l'unique source de revenus de ces créateurs qui ne bénéficient pas du statut d'intermittent du spectacle, ni d'aucun autre régime de protection.

De la même manière que les fournisseurs et prestataires qui concourent à la réalisation d'une manifestation, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique doivent être rémunérés.



Pourquoi les droits d'auteur ?

Parce que la musique appartient à ceux qui la font et que tout travail mérite salaire

Le droit d'auteur régit le lien de propriété entre l'auteur et son œuvre (*Code de la propriété intellectuelle*).

L'œuvre ne peut être **représentée en public** ou **reproduite** sans l'autorisation de l'auteur et sa juste rémunération.

Ces droits permettent à l'auteur de tirer profit de son travail durant sa vie et 70 ans après sa mort.



Quand
doit-on
payer des
droits
d'auteurs ?

Dès qu'il y a utilisation de musique en public

- Quel que soit le type de manifestation organisée : déjeuner champêtre, bal, concert, musique de sonorisation....
- Quel que soit le type d'utilisateur : particuliers, associations, communes, sociétés commerciales.....
- Quel que soit le mode d'utilisation : Dj, orchestre, groupe, CD...



Une
seule
exception...

**Les représentations privées et gratuites,
effectuées exclusivement dans un cercle de
famille**



Qui doit
payer les
droits
d'auteur ?

Les droits d'auteur sont toujours à la charge de l'organisateur

Et non à celle du chef d'orchestre, des artistes, des musiciens, du DJ ou du sonorisateur, sauf évidemment s'ils organisent pour leur propre compte

Bon à savoir

Ne pas confondre les droits d'auteur et le cachet



✱ Pourquoi faut-il remettre le programme des œuvres diffusées ?

La Sacem a pour mission de redistribuer avec précision aux créateurs les sommes perçues en fonction de la diffusion réelle de leurs œuvres

C'est en s'appuyant sur les programmes que nous pouvons identifier tous ces créateurs qui, autrement, ne recevraient pas leurs droits.

De plus, c'est au cours des manifestations organisées par les communes et les associations que des milliers d'auteurs locaux et régionaux trouvent leur public, en marge des radios, des télévisions et des grands circuits de production.

PROGRAMME DES ŒUVRES DIFFUSÉES

RÉSERVÉ À LA SACEM

• Densité de diffusion

• Nom de la salle

• Nom de l'organisateur

• Nom du chef d'orchestre, de l'interprète (musique enregistrée)

• Nom du sonorisateur (musique enregistrée)

MODE DE DIFFUSION (cocher la case correspondante)

Titre des œuvres diffusées ou interprétées	Genre	Noms des compositeurs ou des auteurs	Noms des arrangeurs, des interprètes ou de jazz	Date
LA MONTAGNE EST BELLE	Chanson	SOPHIE AUDKAC	PIERRE NEUBOIS	5 1 0



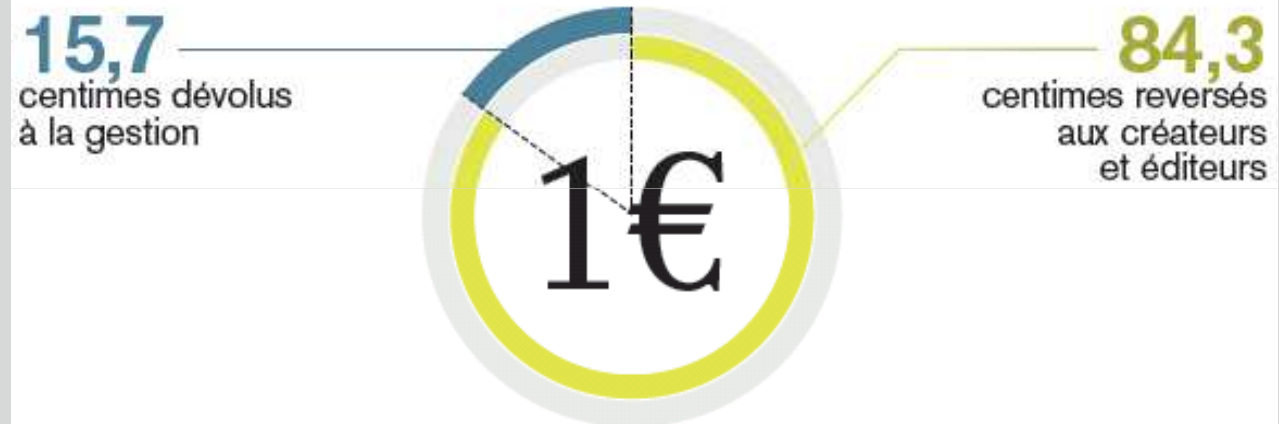


Où va l'argent perçu par la Sacem ?

La Sacem n'est pas une société commerciale, elle ne fait pas de bénéfices,
Nous redistribuons tous les droits perçus à nos membres

En 2011, la première estimation des perceptions de droits d'auteur se situe à 820,5 M€, un résultat stable par rapport à 2010 + 0,10 %,

→ pour chaque euro collecté :





La Sacem doit-elle connaître l'organisation de toutes les manifestations musicales ?

Oui, car la Sacem doit pour chaque manifestation musicale donner à l'avance aux organisateurs l'autorisation des auteurs, ainsi que les modalités de calcul de la redevance qui sera payée à l'occasion de la diffusion de leurs œuvres, et ceci :

- que la manifestation soit organisée par une association de bénévoles, une commune, un comité des fêtes ou un producteur professionnel de spectacles,
- que la musique soit interprétée par des musiciens professionnels ou amateurs ou qu'elle soit diffusée par des CD, à la radio ou à la TV
- qu'elle soit essentielle (comme pour les concerts, les bals, les galas de variétés) ou bien qu'elle serve de fond sonore pour une kermesse, un banquet, une quinzaine commerciale, une fête sportive...



Peut-on obtenir une autorisation gratuite ou un don?

Oui, dans certains cas :

- manifestations données au profit d'une **cause humanitaire** ou sociale (Restos du Cœur, soutien aux sinistrés de catastrophes naturelles, Téléthon...), une **autorisation gratuite** peut être délivrée lorsque ces manifestations sont organisées grâce au concours gracieux des artistes et des prestataires et que l'intégralité des recettes est reversée aux associations de soutien.
- lorsque la manifestation est organisée pour recueillir des fonds destinée à des œuvres sociales, **un don** peut être accordé.
- Le jour de la Fête de la musique, exceptionnellement, la Sacem accorde une autorisation gratuite aux organisateurs de concerts gratuits, au cours desquels les artistes, interprètes et musiciens se produisent sans être rémunérés.

Une déclaration préalable est toujours nécessaire



Protocole d'accord AMF- Sacem

1956

Premier protocole
d'accord

L'accord initial de 1956, qui ne concernait que les fêtes nationales et locales, n'a cessé de s'étoffer :

→ **03 juillet 1986** : conclusion du protocole actuel étendant le domaine de l'accord aux fêtes à caractère social et concerts des établissements d'enseignement musical

→ **18 janvier 1991** : avenant instituant de nouvelles règles spécifiques pour les « Séances à caractère social »

→ **22 décembre 2000** : avenant élargissant le protocole aux diffusions données dans les bibliothèques et médiathèques

→ **25 mai 2005** : avenant intégrant les structures intercommunales dans le champ du protocole

→ **1^{er} janvier 2012** : avenant portant sur les formules simplifiées libératoires réservées aux communes dont la population n'excède pas 2000 habitants



Protocole d'accord

La double fonction du protocole :

- **Codifier les conditions d'autorisation et le niveau des réductions légales** applicables à toute municipalité, affiliée ou non à l'AMF (cf article 7 du protocole et Document n°1 et n°2 annexés à l'accord)
- **Définir les dispositions tarifaires particulières** réservées aux seules adhérents de l'AMF (cf article 8 du protocole)



Economie du protocole

Qui ?

Les bénéficiaires du protocole

Quoi ?

Le domaine de l'accord

Comment ?

Les conditions d'intervention

Bénéficiaires de l'accord

→ **Les municipalités et les structures intercommunales dite EPCI à fiscalité propre** (communautés de communes, d'agglomération et urbaines) adhérentes à l'AMF

→ **Les commissions municipales ou communautaires** érigées sous forme de comité, mais simple émanation du conseil municipal ou du conseil communautaire

→ **Les centres intercommunaux ou communaux d'action sociale ou « bureaux d'aide sociale »** (établissements publics de prévoyance, d'entraide, et d'hygiène sociale)

→ **Les établissements d'enseignement musical** (conservatoires, écoles nationales et municipales de musique agréées ou subventionnées par la commune ou un EPCI à plus de 50% par la commune ou) pour leurs concerts publics





Economie du protocole

A retenir

Les **associations indépendantes**
du type **comité des fêtes,**
association culturelle, sportive...

ne peuvent donc pas bénéficier
du protocole d'accord

Domaine d'application du protocole

- Tous les types de séances occasionnelles en salle ou en plein air mais organisées uniquement dans l'un des trois cadres suivants :

- Les fêtes nationales
- Les fêtes locales
- Les fêtes à caractère social

- Tous les concerts gratuits et payants des établissements d'enseignement musical relevant d'une commune (ou d'un EPCI) adhérente à l'AMF





Economie du protocole

→ **Fêtes nationales** : 8 mai, 14 juillet et 11 novembre

→ **Fêtes locales** : toutes manifestations publiques traditionnelles, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante

... ou organisées par un EPCI à la même date que la commune ou à une date nouvelle tout en étant destinées à se reproduire selon une périodicité régulière

→ **Les fêtes à caractère social**

Tous types de séance répondant à **3 critères cumulatifs** :

* Gratuite = sans aucune recette directe ou indirecte réalisée par un organisateur ou un tiers (cas particulier des banquets)

* Offerte principalement aux habitants de la commune (3ème âge, enfants des écoles, chômeurs...)

* Organisée par une commune, un centre intercommunal ou communal d'action sociale..., ou par une association bénéficiant d'une subvention de la commune





Les dispositions applicables à toute municipalité adhérente ou non

Réductions légales pour les fêtes nationales et locales :

- Pourcentages et forfaits : - 25 %
- Minimum fêtes locales : - 25 %
- Minimum fêtes nationales : - 30 %
- Redevance forfaitaire minimale : - 30 %



Les dispositions applicables à toute municipalité adhérente ou non

Le traitement des séances à caractère social

→ **Cas général** : tout type de séance gratuite répondant à la définition prévue

Autorisation gratuite si : **Budget des dépenses < 305 €**

Réduction de 5 % si : **Budget des dépenses > 305 €**

(cette réduction spécifique est cumulable avec un abattement légal ou protocolaire)

→ **Cas particuliers des banquets offerts** (tarif spécifique par convive)

Séance gratuite à caractère social si :

Valeur unitaire du **repas < 26,95 €**

et éventuelle **contribution des convives < 1/3**





Les conditions protocolaires réservées aux adhérents AMF

→ Fêtes à caractère social :

abattement protocolaire général de 25 % sur les forfaits applicables (cumulable avec la réduction de base de 5 %)

→ Fêtes nationales :

autorisation gratuite si séance gratuite - sans recette directe ou indirecte- et budget des dépenses < 305 €

***Attention !** : si séance non payante avec buvette concédée à un tiers, une mention relative au paiement des droits par le concessionnaire doit être incluse au cahier des charges*





Les conditions protocolaires réservées aux adhérents AMF (suite)

→ Fêtes nationales, locales ou à caractère social :

application d'une franchise de 460 € maximum sur le budget des dépenses quand celui-ci constitue un paramètre de tarification.

A retenir ! : valeur de la franchise égale au plafond de 460 € quand le Budget > à 615 €





Les concerts publics organisés par les établissements d'enseignement musical relevant d'une commune ou d'un EPCI adhérent

→ Séances sans recettes et sans budget artistique :

Autorisation gratuite si concert organisé dans le cadre de la scolarité des élèves

Forfait spécifique de 7,32 € HT/ concert si hors scolarité

→ Séances avec recettes et/ou budget artistique :

Abattement général de 25 % sur les pourcentages, forfaits et minima

Don protocolaire de 50 % pour un concert/an

(si prestation exclusive de formations de l'établissement et remise d'une facture d'achat d'instruments, de partitions ou livres dans les 2 mois)





Spécial mairies

Nouveau forfait annuel de droits d'auteur réservé
aux communes dont la population n'excède pas
2000 habitants

à compter du
01.01.2012

Formules optionnelles

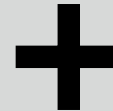
- Des démarches simplifiées
- Un budget maîtrisé
- Un tarif adapté



Formule de base

1 manifestation musicale sans recette et dont le budget des dépenses est inférieur à 1500 € organisée soit dans le cadre de la **Fête de la Commune**, soit de la **Fête Nationale**

- bal, concert
- spectacle
- repas en musique



1 manifestation avec fond sonore musical

- cérémonie annuelle des vœux
- remise de prix, pot d'accueil
- exposition

	Population de moins de 500 hab.	Population de 501 à 2000 hab.
Forfait de droit d'auteur	50 € TTC/an	75 € TTC/an



Formule multi-séances

1 manifestation musicale sans recette et dont le budget des dépenses est inférieur à 2000 € organisée soit dans le cadre de la **Fête de la Commune**, soit de la **Fête Nationale**

- bal, concert
- spectacle
- repas en musique



1 manifestation avec fond sonore musical

- cérémonie annuelle des vœux
- remise de prix, pot d'accueil
- exposition



1 séance à caractère social, organisée par la Commune ou le CCAS, dont le budget des dépenses (hors restauration) est inférieur à 2000 €

- arbre de Noël offert aux enfants
- repas en musique offert aux anciens



Forfait de droit d'auteur	Population de moins de 500 hab.	Population de 501 à 2000 hab.
	85 € TTC/an	125 € TTC/an

Bon à savoir

- Ces tarifs intègrent la réduction consentie au titre de l'accord SACEM/AMF
- Ils n'incluent pas la rémunération équitable due à la Spré. Le minimum Spré de 90 € HT, est ramené à 45 € HT
- Ils offrent la possibilité de diffuser de la musique vivante et de la musique enregistrée
- Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012
- Toutes les communes concernées ont été informées par l'envoi d'un courrier et d'une brochure à la fin de l'année 2011



Déclaration à la Sacem

Pour un organisateur occasionnel de
manifestations en musique : **associations, comité
des fêtes...**

Si vous organisez une manifestation au cours de laquelle
sera diffusée de la musique (enregistrée ou interprétée
directement par des artistes) vous devez déclarer votre
manifestation **15 jours à l'avance**

- ① contacter la délégation régionale de votre secteur géographique,
liste disponible sur le portail de la SACEM,
- ② Utiliser la déclaration en ligne, disponible sur le site: www.sacem.fr

The screenshot shows the 'Déclaration en ligne' page on the SACEM website. It features a progress bar with three steps: 1. Votre devis, 2. Montant à payer, and 3. Caractéristiques de votre séance. The 'Votre profil' section includes a dropdown menu set to 'Association' and two checkboxes: 'Association membre d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem' and 'Association agréée "Education populaire"'. The 'Genre de la séance' section has a dropdown for 'Vous organisez' and another for 'Lieu de la manifestation' set to 'France métropolitaine - Ile de France'. A footer contains legal information, including Article 32 of the law of January 6, 1978, and contact details for SACEM.



La tarification
proportionnelle :
Organisateurs
occasionnels

Si vous organisez un spectacle ou une manifestation où la musique joue un rôle essentiel tel que :

- concert, bal, thé dansant, spectacle de variété :
avec un prix d'entrée > 20 €
et/ou un budget des dépenses > 2.000 € TTC
- repas en musique (banquet, repas dansant, déjeuner champêtre) :
avec un prix du couvert > 40 €
et/ou > 200 convives
- autres : défilé de mode, élection de miss, projection de film...

Votre manifestation relève d'une tarification
au pourcentage



Comment sont calculés les droits d'auteur ?


Par application d'un pourcentage sur les **recettes** ou les **dépenses** engagées.

— le mode de diffusion des œuvres

- **Musique vivante** artistes interprètes, musiciens, orchestres
- **Musique enregistrée** CD, MP3, DJ... majoration de 25% du tarif « musique vivante », au titre du droit de reproduction pour l'usage public d'œuvres enregistrées

— les conditions d'organisation de la séance

- **Manifestations avec recettes**
les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes entrées et annexes (buffet, buvette, programmes...)
- **Manifestations sans recettes, ou dont les recettes sont inférieures aux dépenses**
le minimum de garantie s'applique et les droits d'auteur sont proportionnels aux dépenses engagées pour l'organisation de la manifestation



* Pourquoi dois-je payer des droits d'auteur lors d'une manifestation gratuite ?

Le calcul des droits d'auteur n'est jamais déterminé en fonction du bénéfice généré par l'évènement.

Qu'une manifestation génère des recettes ou qu'elle soit gratuite pour le public, la musique est toujours un élément indispensable, au même titre par exemple que l'orchestre, le Dj, la location de la salle, le matériel de sonorisation, le traiteur ou tout autre prestataire que vous rémunérez.

Les créateurs de musique contribuent pour une large part à la réussite de votre évènement, il est légitime qu'ils reçoivent une rémunération.

Bon à savoir

Le montant des droits est le même quels que soient le nombre, le genre et la durée des œuvres utilisées lors de votre manifestation





Comment est constitué le budget des dépenses ?

Le budget des dépenses pris en compte pour le calcul des droits d'auteur est constitué par :

- Du budget artistique : cachet des artistes et musiciens, salaires des techniciens son et lumière, cotisations versées au Guso...
- Des frais techniques : salle, podium, sono, éclairage, location d'instrument....
- Des frais de publicité : affiches, presse, radio

Quelques taux

	Musique vivante	Musique enregistrée
Bal, concert		
<i>Recettes entrées</i>	8,80 %	11 %
<i>Recettes annexes</i>	4,40 %	5,50 %
Repas dansant	4,40 %	5,50 %

Bon à savoir

La redevance forfaitaire minimale

S'applique en l'absence de recettes et de budget des dépenses, ou encore lorsque ces 2 postes sont de faible importance, de manière à garantir une rémunération minimale aux créateurs membre de la Sacem.

	Musique vivante	Musique enregistrée
Séance déclarée	41,92 € TTC	52,40 € TTC
Séance non déclarée	52,40 € TTC	65,50 € TTC



Tarifications forfaitaires

* Si vous organisez un évènement avec un **simple fond sonore musical**, où la musique constitue un agrément par rapport à l'objet de la manifestation : videgrenier, manifestation sportive, culturelle, kermesse...

* Si vous organisez **une manifestation festive où la musique joue un rôle essentiel** :

— concert, bal, thé dansant, spectacle de variété :

avec un prix d'entrée **jusqu'à 20 €**

et/ou un budget des dépenses **jusqu'à 2000 € TTC**

— repas en musique (banquet, repas dansant, déjeuner champêtre) :

avec un prix du couvert **jusqu'à 40 €**

et **jusqu'à 200 convives**

Votre manifestation relève d'une tarification forfaitaire



Manifestation avec fond musical sonore

→ Manifestation récréative

Kermesse scolaire (prestation des enfants, groupe musical), pot d'accueil, journée porte ouverte

→ Manifestation commerciale

Foire, exposition, braderie : entrée gratuite, jusqu'à 500 exposants

→ Manifestation sportive

Soit avec entrée gratuite, soit avec un prix d'entrée limité à 8 € dans une enceinte de 3000 spectateurs

→ Manifestation commerciale

Vernissage, exposition, remise de prix

→ Manifestation sportive

Conférence, congrès, convention d'entreprise

Forfait de droits d'auteur de 52,40€ TTC



Tarifs Associations Concert spectacle de variétés

Avec un prix d'entrée jusqu'à 20 € et un budget jusqu'à 2000 € TTC

Prix d'entrée ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000€				Jusqu'à 1500€				Jusqu'à 2000€			
	Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC	
Séance sans recette	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
	50€	60€	40€	50€	75€	90€	65€	75€	120€	150€	105€	130€
Jusqu'à 6€	75€	90€	65€	75€	100€	125€	85€	105€	150€	185€	130€	160€
Jusqu'à 12€	100€	125€	85€	105€	150€	185€	130€	160€	200€	250€	175€	214€
Jusqu'à 20€	150€	185€	130€	160€	200€	250€	175€	214€	250€	310€	214€	270€

- **le prix d'entrée** : correspond au tarif normal acquitté par la majorité des participants. En l'absence de prix d'entrée, on retient le prix de la consommation la plus vendue
- **le budget des dépenses** est constitué :
 - Du budget artistique (salaire, cachet des artistes...)
 - Des frais techniques (salle, podium, sono, éclairage, location d'instrument....)
 - Des frais de publicité

Tarifs Associations Repas en musique

**Avec un prix du couvert jusqu'à 40 € et
jusqu'à 200 convives**

Prix du couvert (service compris)	Nombre de convives											
	Jusqu'à 100				Jusqu'à 150				Jusqu'à 200			
	Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC	
	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
Jusqu'à 15€	50€	60€	40€	50€	75€	90€	65€	75€	100€	125€	85€	105€
Jusqu'à 22€	75€	90€	65€	75€	135€	165€	115€	140€	180€	225€	155€	195€
Jusqu'à 30€	90€	110€	75€	95€	175€	214€	150€	185€	250€	310€	214€	270€
Jusqu'à 40€	110€	135€	95€	115€	220€	275€	189€	240€	300€	375€	260€	324€

— **le prix du couvert** : est le prix acquitté par chaque convive (consommations incluses ou non) ; il s'entend « service compris »

En cas de pluralité de prix, le prix acquitté par la majorité des convives doit être retenu.



CE FORFAIT N'EST PAS APPLICABLE AUX REVEILLONS

Tarifs Associations Bal, séance dansante

Avec un prix d'entrée jusqu'à 20 € et un budget jusqu'à 2000 € TTC

Prix d'entrée ou de la consommation la plus vendue	Montant du budget des dépenses TTC											
	Jusqu'à 1000€				Jusqu'à 1500€				Jusqu'à 2000€			
	Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC		Forfait contractuel TTC		Forfait réduit TTC	
Séance sans recette	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée	Musique vivante	Musique enregistrée
	50€	60€	40€	50€	75€	90€	65€	75€	100€	125€	85€	105€
Jusqu'à 6€	75€	90€	65€	75€	100€	125€	85€	105€	150€	185€	130€	160€
Jusqu'à 12€	150€	185€	130€	160€	200€	250€	175€	214€	250€	310€	214€	270€
Jusqu'à 20€	250€	310€	214€	270€	300€	375€	260€	324€	351€	435€	305€	380€

- **le prix d'entrée** : correspond au tarif normal acquitté par la majorité des participants. En l'absence de prix d'entrée, on retient le prix de la consommation la plus vendue
- **le budget des dépenses** est constitué :
 - Du budget artistique (salaire, cachet des artistes...)
 - Des frais techniques (salle, podium, sono, éclairage, location d'instrument....)
 - Des frais de publicité

Les réductions...

- Si vous déclarez à l'avance votre manifestation à la Sacem, vous bénéficiez automatiquement d'une réduction de 20 % (incluse dans les montants indiqués ci-après)
- **Les réductions protocolaires**
La Sacem a conclu plus de 70 protocoles d'accord avec des fédérations permettant de bénéficier de réduction
Liste disponible sur www.sacem.fr
- **Les réductions prévues au titre de l'éducation populaire**
Non cumulables avec celles prévues par les protocoles d'accord.
Les associations d'éducation populaire agréées par la Préfecture bénéficient d'une réduction de 12,5 % sur le montant des droits d'auteur
- **Les réductions prévues au titre de l'intérêt général**
Non cumulables avec celles prévues par les protocoles d'accord.
Les associations à but d'intérêt général bénéficient d'une réduction de 5 % sur le montant des droits d'auteur, uniquement pour les manifestations musicales sans entrée payante



Qu'est-ce que la SPRE ?

La rémunération équitable

Pour la diffusion en public de musique enregistrée, quel que soit le support (CD, fichiers numériques légaux...), le Code de la propriété intellectuelle reconnaît aux musiciens, artistes-interprètes et producteurs un droit à rémunération distinct du droit d'auteur.

Ce droit appelé « rémunération équitable », est dû à la SPRE qui a chargé la SACEM d'en assurer la perception.

Elle est calculée conformément à une décision réglementaire du 5 janvier 2010.

55,25 % du montant des droits d'auteur avec un minimum annuel 90 € ht, ramené à 45 € ht – valeur au 01.02.2012.

www.spre.fr



En résumé Votre manifestation relève d'une tarification au pourcentage

— Après avoir déclaré votre manifestation, la Sacem vous délivre l'autorisation d'utiliser la musique que vous souhaitez, via un contrat général de représentation.

— **Dans les 10 jours** suivant la séance, vous devez nous remettre l'état des dépenses et des recettes permettant de calculer le montant des droits d'auteur

— A réception de la facture, vous réglez le montant des droits d'auteur dans le délai indiqué et nous vous restituons votre chèque de caution



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) 775 675 739 - RCS Nanterre	SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD) 784 406 936 - RCS Paris	Renvoyer ce document à la délégation régionale de
ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES <small>Art. 52 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</small>		SACEM Immeuble Les Tropiques Voie Verte - Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT Tél : 0590 41 94 50 - Fax : 0590 41 94 51
<small>Il est obligatoire de déposer à l'adresse des demandes d'information figurant au présent formulaire.</small>	<small>Responsable de traitement : Sacem. Personnes habilitées au traitement : Perception des indications de droits d'auteur et de la répartition opérée en vertu par l'article L. 2141 du Code de la propriété intellectuelle. Partitions, Compositions, Représentation.</small>	<small>Existence d'un droit d'auteur, d'interprétation, de diffusion et de représentation d'œuvres musicales auprès de la Sacem - Déplacement des autorisations de diffusion musicale 225 avenue Charles de Gaulle 92038 NEUILLY SUR SEINE CEDEX</small>
DOCUMENT A RETOURNER DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA MANIFESTATION		

En résumé **Votre manifestation relève d'une tarification forfaitaire**

— **Le montant du forfait est basé sur des critères liés à la manifestation (exemple : prix d'entrée, budget engagé, durée de la manifestation...). Dans la plupart des cas, la Sacem vous propose une autorisation simplifiée, sans contrat, associée à un forfait payable avant la séance.**

AUTORISATION SIMPLIFIEE

A adresser complétée - recto-verso - avant la manifestation à votre délégation Sacem accompagnée de votre règlement.

sacem 

— **Vous recevez dans les jours qui suivent une facture acquittée**





Nous vous remercions de votre
attention

Eric-Marc FERET

SACEM

Résidence du Parc,

3 Rue Antoine Martin C.S. 80146

43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Tél : 04 86 06 31 00 - Fax : 04 86 06 31 01

eric.marc.feret@sacem.fr